

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

2023 - 21

ARRETE MUNICIPAL N°2023 -06

PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE VALLOUISE- PELVOUX ET AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX,

- Vu** les lois des 02 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2224-18 et suivants ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** la circulaire n°77-705 relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public ;
- Vu** la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;
- Vu** le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et L.123-31, R123-205, R123-208-1 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3322-6 et L.3334 2 et le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** le « paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ,
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 dite Loi Pinel ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 1909 relative à la création d'un marché ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-48 du 23 mai 2022 portant règlement du marché hebdomadaire de Vallouise ;
- Vu** l'avis rendu le 26 octobre 2022 par la fédération nationale des marchés de France,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public ;

Considérant que dans l'intérêt général, il y a lieu d'actualiser le règlement relatif aux marchés d'approvisionnement, foires, brocantes, cirques spectacles ambulants, ainsi qu'aux véhicules stationnant pour livraisons et ventes en tout genre ;



Article 1 : Objet	4
Article 2 : Localisation, horaires du marché et circulation :	4
2-1 : hors période estivale	4
2-2 : en période estivale	4
2.3 Installation et désinstallation	4
Installation :	4
Désinstallation :	5
Article 3 : Gestion - attribution des emplacements et droits des titulaires	5
3-1 : Nature des emplacements	5
Les emplacements de titulaire :	5
Les emplacements de passager :	6
3-2 : Procédure de demande d'emplacement	6
3-3 : Attribution des emplacements	6
Modalités d'attribution des emplacements fixes vacants (AOT):	6
Modalités d'attribution des emplacements à la journée dite "place de passager »	7
3-4 Droits concédés au titulaire d'un emplacement fixe (AOT)	8
Droit à renouvellement :	8
Droit à congé :	8
Absence pour maladie :	8
Assiduité :	8
Conséquence de la vacance non autorisée :	8
Article 4 : Tarification des emplacements	8
Article 5 : Résiliation des emplacements et mesures disciplinaires	9
5-1 : Résiliation par le titulaire : désistement	9
5-2 : Résiliation par la commune	9
5-3 : Mesures de police disciplinaires	9
Article 6 : Transfert du marché	10
Article 7 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public	10
Article 8 : Producteurs	11
Article 9 : Marchandises autorisées à la vente	11
Article 10 : Assurances	11
Article 11 : Ordre public – sécurité des biens et des personnes	11
11-1 : Tranquillité et sécurité des usagers du marché – règles de bonne conduite des commerçants	11
11-2 : jeux, mendicité, prosélytisme	12
11-3 : distribution de journaux, imprimés ou tracts	12
Article 12 : Démonstrateurs et posticheurs	12



12-1 : Définition du démonstrateur 12

12-2 : Définition du posticheur 12

12-3 : Les emplacements de démonstrateur et de posticheur..... 12

Article 13 : Vente d'objets usagers 13

Article 14 : Hygiène et salubrité du marché 13

 14-1 : Hygiène 13

 14-2 : Salubrité du marché 13

Article 15 : Vente de boissons 14

Article 16 : Protection animale 15

Article 17 : Police des marchés..... 15

Article 18 : Application du présent règlement 15

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté s'applique, sur l'ensemble du territoire communal, aux marchés d'approvisionnement, foires, brocantes, cirques spectacles ambulants, ainsi qu'aux véhicules stationnant pour livraisons et ventes en tout genre.

Il a pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et notamment l'arrêté municipal n°2022-48 du 23 mai 2022 sont abrogées.

Article 2 : Localisation, horaires du marché et circulation :

Le marché de détail alimentaire, de fleurs, de produits manufacturés se tient, sauf dispositions contraires exceptionnelles ou pour motif d'intérêt général, **les jeudis matin, toute l'année.**

2-1 : hors période estivale

De mi-septembre à mi-juin, du 1^{er} jeudi après le 15 septembre au dernier jeudi avant le 15 juin, le marché se tient dans le centre bourg de VALLOUISE, de 7 heures à 13 heures
La circulation reste ouverte aux véhicules dans le centre du bourg.

2-2 : en période estivale

De mi-juin à mi-septembre, du 1^{er} jeudi après le 15 juin au dernier jeudi avant le 15 septembre, le marché se tient de 6 heures à 14 heures :

- Le marché de détail alimentaire se situe dans le centre bourg de Vallouise. Les emplacements vont du monument aux morts, rue du centre, place de l'église, rue de Champ de ville à la place du Champ de Mars,
- Le marché de produits manufacturés et d'article non alimentaires, y compris les bonbons se situe sur le parking de la gravière.

En période estivale notamment, la circulation est interdite aux véhicules dans le centre du bourg ainsi que sur le parking de la Gravière. Une déviation est mise en place à cet effet.

Le stationnement est interdit à tous véhicules dans l'emprise du marché ci-dessus définie.

2.3 Installation et désinstallation

Installation :

Les professionnels titulaires d'un emplacement, doivent avoir déchargé leur matériel et retiré leur véhicule (exception faite de ceux disposant d'une autorisation pour stationner dans l'enceinte du marché) :

- Entre 6h00 et 7h00 durant la période estivale,
- Entre 7h00 et 7h30 hors période estivale.

En cas d'empêchement majeur, le titulaire doit prévenir les services municipaux de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

Tout emplacement inoccupé par son titulaire après les horaires comme vacant et à la disposition du service foires et marchés qui pourra le proposer à des commerçants passagers. Le titulaire de l'emplacement ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Les commerçants non sédentaires passagers doivent avoir déchargé leur matériel et, le cas échéant, enlevé leur véhicule :

- Avant 7h30 durant la période estivale,
- Avant 8h hors période estivale.

Désinstallation :

A la fin du marché, les véhicules doivent quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de permettre l'intervention des services de nettoyage.

Les places doivent être libérées et laissées propres :

- Avant 14h00 durant la période estivale,
- Avant 13h30 hors période estivale.

Article 3 : Gestion - attribution des emplacements et droits des titulaires

Les professionnels admis sur le marché **ont le statut soit de titulaire soit de passager.**

3-1 : Nature des emplacements

Les emplacements de titulaire :

Le professionnel qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le Maire, **est titulaire de son emplacement.**

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, registre du commerce, RM, registre des métiers, ou RAA, registre des actifs agricoles.

Ainsi, un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'emplacement (AOT) est accordé au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation accordée.

L'emplacement (AOT) est délivré pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels il a été demandé, sauf modification acceptée par le Maire.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué ni prêté.

Les titulaires d'un emplacement à l'année : « abonnés permanent » proposant des produits autres qu'alimentaires, pourront être déplacés pendant la période estivale dans le secteur dédié à ce type de produits : parking de la Gravière. Ils retrouveront leur place initiale hors période estivale sur la place de l'église.

Les emplacements de passager :

Tout professionnel admis sur le marché à titre ponctuel est qualifié de passager. Il n'est pas titulaire de son emplacement.

3-2 : Procédure de demande d'emplacement

Les professionnels souhaitant occuper un emplacement dit « fixe » doivent adresser au Maire une **demande écrite** d'attribution d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Il leur sera adressé un **dossier d'inscription**, qui devra être retourné en mairie complété dans les délais indiqués, et auquel devront être joints les documents administratifs et/ou commerciaux visés en annexe du présent règlement, en fonction de leur statut.

3-3 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché est **effectuée par le Maire et, par délégation, par le placier**, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de ne pas porter atteinte au respect du principe de libre concurrence, il n'est pas appliqué de limite de stands par catégorie de produits sur le marché alimentaire.

Modalités d'attribution des emplacements fixes vacants (AOT):

Les emplacements fixes devenus vacants doivent faire l'objet d'une mesure de publicité, permettant l'**information des commerçants titulaires d'un emplacement fixe** sur le marché.

L'attribution se fait par ordre de priorité, comme suit :

- Dans le cas d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire, ses ayants droits sont prioritaires :

- Le conjoint qui conserve l'ancienneté du titulaire,
- Le successeur, en cas de cession de fond de l'entreprise. Dans ce cas, l'ancienneté commence le jour de l'attribution de l'emplacement au successeur.

- Article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

- Article L.2124-34 du Code de la propriété des personnes publiques :

« En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre

à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien titulaire.

La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée. »

- **En dehors de ce cas :**

1 - Un emplacement vacant est attribué en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en tant qu'«abonné permanent »

2 - Si aucun titulaire d'un emplacement fixe « abonné permanent » ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au titulaire d'un emplacement fixe « abonné saisonnier ».

3 - Enfin, si aucun titulaire abonné permanent ou saisonnier ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un commerçant « passager » en fonction des critères ci-après :

Dans les trois cas visés ci-dessus et en vertu du droit coutumier, **toute attribution se fait en fonction :**

- de l'ancienneté et de l'assiduité des professionnels déjà présents sur le marché,
- de l'ordre chronologique des demandes reçues,
- de la nature des produits vendus : les produits du nouveau titulaire, ne devront pas être identiques à ceux des voisins immédiats et d'en face.

Toute demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire de la commune.

Si le titulaire d'un emplacement fixe souhaite modifier le métrage de son stand, et à défaut de place disponible, il se verra attribuer un autre emplacement en fonction des disponibilités restantes sur les emplacements fixes.

Modalités d'attribution des emplacements à la journée dite "place de passager »

Les « emplacements passagers » représentent environ 20 % de la surface totale du marché en période estivale, dont 5 % sont réservés aux « posticheurs » et « démonstrateurs » à laquelle il convient d'ajouter les emplacements laissés occasionnellement libres par les bénéficiaires d'un emplacement fixe.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la **demande verbalement au placier** en lui présentant spontanément les documents qui lui permettent d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément les **documents** qui lui permettent d'exercer son activité non sédentaire sur le domaine public, sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté. Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements sont effectuées verbalement par le placier.**

Les attributions d'emplacements sont effectuées « à la liste » établie par le placier.

Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers ou, à défaut, en fonction de de l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément les documents qui lui permettent d'exercer une activité commerciale ou artisanale sur le domaine public d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

L'attribution d'un emplacement de « passager » ne crée, au profit du bénéficiaire, aucun droit à obtenir le renouvellement de celle-ci pour le même emplacement.

3-4 Droits concédés au titulaire d'un emplacement fixe (AOT)

Droit à renouvellement :

L'attribution d'un emplacement fixe (AOT) à un professionnel créé au profit du titulaire de l'autorisation, et lui seul, un droit à obtenir le renouvellement de celle-ci, d'une année sur l'autre, pour le même emplacement et pour le même type d'autorisation : « permanent » ou « saisonnier ».

Ce droit n'est pas opposable à la commune en cas de modification de la taille du stand, en cas de modification de la nature ou de l'objet du commerce ou en cas de changement de forfait.

Le titulaire d'un emplacement qui ne fait pas valoir son droit à renouvellement d'une année sur l'autre perd tout droit à renouvellement sur les années suivantes.

Droit à congé :

Tout professionnel titulaire a droit à **cinq semaines de congés** au cours de l'année ou de la saison estivale (durée autorisée pour les congés payés).

Il a l'obligation d'informer le Maire des dates auxquelles il sera absent par courrier ou courriel. Le maire ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Absence pour maladie :

En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Assiduité :

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel **présent à l'année** ne peut s'absenter plus 10 semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels,

Le Maire peut réattribuer les emplacements vacants à un professionnel passager.

Conséquence de la vacance non autorisée :

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de 8 jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

Article 4 : Tarification des emplacements

Les tarifs des droits de place sont **fixés par délibération du Conseil Municipal** après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est assujettie au paiement de droits de place à la date fixée sur la lettre d'engagement adressée au titulaire de l'emplacement.

Aucun professionnel ne sera autorisé à occuper un emplacement avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur qui aura le droit exclusif de le percevoir.

Le **non-paiement** par le commerçant du prix à la date d'échéance indiquée sur la lettre d'engagement, fera l'objet d'une mise en demeure écrite (Mail ou lettre recommandée avec AR). Cette mise en demeure restée sans effet durant 15 jours entraînera la radiation du titulaire de l'emplacement sur le marché. Son emplacement sera alors déclaré vacant. Le montant dû restera acquis à la commune de VALLOUISE-PELVOUX et des poursuites seront réalisées par le trésor public.

Les tarifs portent sur différentes périodes :

- Période estivale : du 15 juin au 15 septembre
- Hors période estivale : du 1^{er} janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre
- Passager : une journée, pendant ou hors période estivale

Sont fixés chaque année :

- Un abonnement « saisonniers été » pour la période estivale ;
- Un abonnement « permanents » pour l'année complète, du 1^{er} juillet au 30 juin,
- Un tarif « exposants journaliers été » pour la période estivale pour les passagers
- Un tarif « exposants journaliers hiver » hors période estivale pour les passagers,
- Un tarif « Commerces ambulants saison été » pour la période estivale ;
- Un tarif « Commerces ambulants saison hiver » hors période estivale ;
- Un tarif « Cirque » ;
- Un tarif « Spectacle ambulant » ;

Les tarifs sont fixés par mètre linéaire de stand à l'exception des tarifs « cirque » et « spectacles ambulants » qui sont forfaitaires, sans critère de taille ou de surface.

Article 5 : Résiliation des emplacements et mesures disciplinaires

5-1 : Résiliation par le titulaire : désistement

Le titulaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer le Maire, par écrit, trois mois à l'avance.

Tout désistement est inconditionnel.

Dès l'attribution de sa place à un autre titulaire, le désistement est définitif.

5-2 : Résiliation par la commune

La décision de **supprimer un emplacement** pourra être prise par la commune dans le cadre d'un motif d'intérêt général, de sécurité publique ou d'une réorganisation du marché.

La décision sera prise après mise en œuvre d'une **procédure contradictoire** après que le professionnel ait été mis en mesure de faire valoir ses observations et qu'il ait pu faire valoir ses droits à la défense en se faisant assister, s'il le souhaite, par un avocat ou une personne de son choix dont les représentants des organisations professionnelles.

5-3 : Mesures de police disciplinaires

La commune pourra procéder au **retrait de l'autorisation d'occupation** d'un emplacement, pour des motifs d'intérêt général, dans le cadre d'une **faute grave**.

Constituent notamment une faute grave :

- Les transgressions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement,
- Un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques dont notamment un outrage à un agent de la force publique, un élu ou au placier,
- Un refus ou retard de paiement.

Les mesures disciplinaires sont graduées de la façon suivante :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure valant avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : retrait provisoire de l'autorisation d'emplacement (AOT) d'une durée pouvant aller de un jour à deux ans (exclusion provisoire du marché) en fonction de la gravité de l'infraction commise par le commerçant.

Toute **décision de retrait d'autorisation (AOT) d'une durée supérieure à un mois** sera prise après mise en œuvre d'une **procédure contradictoire**. Elle ne pourra intervenir avant un délai de 10 jours après que le professionnel ait été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté d'un avocat ou d'une personne de son choix dont les représentants des organisations professionnelles, par lettre recommandée ou courriel avec avis de réception.

Si le titulaire dont l'autorisation a été retirée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire.

Le retrait provisoire de l'autorisation ne suspend pas le paiement des droits de place.

Article 6 : Transfert du marché

Aux termes de l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales : « *Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis* ».

L'administration municipale pourra toujours modifier, déplacer ou annuler tout ou partie d'un marché et apporter toutes transformations au régime d'occupation des places SANS que les occupants puissent s'y opposer ou prétendre à une indemnisation quelconque.

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Article 7 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

La liste des documents attestant de la régularité de l'activité qu'un professionnel doit présenter pour toute inscription sur le marché figure en annexe au présent arrêté.

L'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public sont tenues de se conformer aux dispositions du Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ont notamment l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

La production d'une pièce d'identité et d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sont également obligatoires.

Article 8 : Producteurs

Les personnes vendant des produits issus de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Les producteurs étant autorisés, à titre accessoire, à revendre des produits ne provenant pas de leur production, ils devront faire en sorte que l'étiquetage de ces produits permette à la clientèle de ne pas se méprendre sur leur origine en les assimilant à une production locale et/ou artisanale.

Article 9 : Marchandises autorisées à la vente

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Article 10 : Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 11 : Ordre public – sécurité des biens et des personnes

11-1 : Tranquillité et sécurité des usagers du marché – règles de bonne conduite des commerçants

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public sur le marché sont strictement interdits.

Les professionnels présents sur le marché se doivent d'observer envers les passants et usagers du marché les règles de courtoisie élémentaire.

De même, ils se doivent d'observer entre eux les règles de courtoisie élémentaire, et ne doivent pas porter atteinte de façon injustifiée aux droits de leurs concurrents.

Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent du service des marchés pour quelque motif qu'il soit, entraîne l'application d'une des sanctions prévues.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, ou tout autre moyen de locomotion, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite.

La circulation des véhicules des professionnels présents sur le marché est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés à stationner dans l'enceinte du marché, les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au fonctionnement et à l'organisation du marché.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel, pendant les heures d'ouverture du marché au public :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les démarcher de quelque façon que ce soit, ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;

- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les autres étalages dans la même allée ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ;
- De circuler dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser des chariots ou voitures pour transporter leurs marchandises ou matériels.

De même :

- L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des commerces sédentaires existants pour ne pas masquer les vitrines ;
- Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé ;
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'un commerce sédentaire pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans celui-ci.
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

11-2 : jeux, mendicité, prosélytisme

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

11-3 : distribution de journaux, imprimés ou tracts

Il est interdit de vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Seules les brochures ou imprimés consacrés aux animations locales sont permises, sur autorisation expresse de la mairie.

Article 12 : Démonstrateurs et posticheurs

12-1 : Définition du démonstrateur

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager et exposant journalier, présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

12-2 : Définition du posticheur

Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager et exposant journalier, présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

12-3 : Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur le marché de Vallouise, est affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

En période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre, 2 % des emplacements existants seront affectés à chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués dans les conditions fixées à l'article 3-3 du présent règlement.

Les démonstrateurs et posticheurs seront placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement des clients.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, les emplacements dédiés à ces professions seront attribués aux autres exposants journaliers, sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements dédiés à ces professions, le placier procédera à un tirage au sort.

Article 13 : Vente d'objets usagers

A l'instar de toute manifestation destinée à des ventes au public, organisée directement par la commune ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission, et en application de la loi relative à la liberté du commerce et du principe d'égalité des citoyens devant le service public, un marché prévu pour la vente de produits et objets neufs ne peut interdire l'accès aux commerçants proposant la vente d'objets d'occasion (friperie, brocante, etc.) et inversement.

Toutefois, les commerçants proposant la vente d'objet d'occasion devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit notamment que l'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit être accompagnée, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 14 : Hygiène et salubrité du marché

14-1 : Hygiène

Les produits alimentaires devront être présentés dans le respect des règlements sanitaires.

14-2 : Salubrité du marché

En fin de tenue des marchés, les commerçants doivent impérativement trier leurs déchets et les jeter ou les stocker dans les locaux et contenants mis à leur disposition

Les commerçants devront par ailleurs respecter les consignes suivantes :

- Les emballages cartons doivent obligatoirement être pliés, vidés puis déposés dans le local à carton prévu à cet effet sur la place de l'Eglise ;
- Le verre d'emballage (bouteilles, pots et bocaux) doit impérativement être vidé de son contenu puis déposé dans les contenants spécifiques prévus à cet effet (containers dédiés au recyclage du verre) ;
- Les emballages en plastique (films, caisses, gobelets...) et en bois (cagettes, caisses...) doivent être impérativement déposés dans les contenants prévus à cet effet (bennes ou bacs) ;
- Le dépôt de tous détritiques (cagettes, emballages plastiques, papiers, cartons, invendus...) est formellement interdit sur le sol ;

- Les déchets d'origine animale doivent être mis dans des emballages fermés et étanches puis déposés dans les contenants appropriés (containers dédiés aux ordures ménagères) ;
- Les emplacements doivent être nettoyés de tous déchets (origine végétale, emballages, invendus...) ;
- Il est strictement interdit de déplacer les contenants, containers ou bacs sans autorisation préalable du gestionnaire de ces équipements.
- L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins, mais dans les réceptacles de l'étal prévus à cet effet ;
- En cas d'activités salissantes type rôtisserie, cuisson de tourtons, vente d'olives, etc..., le commerçant devra mettre en place impérativement sur la totalité de l'emplacement, intérieur et pourtour, une protection du sol afin de ne pas graisser les lieux par les projections ;
De même ces exposants devront être munis d'un extincteur adapté à leur activité, homologué et à portée de main.
- Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements ;
- Pour les commerçants proposant une offre de restauration rapide mobile, le véhicule ou l'étal doit correspondre aux conditions générales d'aménagement fixées par les lois et règlements s'appliquant à leur activité ;
- Il est interdit de tuer, saigner ou plumer des animaux sur le marché.

Toute infraction au présent article pourra être passible d'une contravention.

Article 15 : Vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 1ère, 2ème, 3ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord du Maire. La vente de boissons de 4ème catégorie est interdite.

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Il est possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Pour les boissons de 3ème catégorie, les professionnels ambulants sont autorisés à vendre uniquement celles mentionnées à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Ils doivent, dans ce cas, détenir « la petite licence à emporter » (Article L3331-3-1° du Code de la Santé Publique).

Une déclaration préalable doit se faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie, qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ». (Article L3332-4-1 du Code de la Santé Publique)

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Afin d'**informer la clientèle**, une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être

apposé dans les débits de boissons à emporter. L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

Article 16 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans le marché est interdite.

Article 17 : Police des marchés

Le Maire, et par délégation le placier ou tout autre agent de la commune affecté à cette mission sera vigilant au respect des règles de civisme et de citoyenneté lors du déroulement des marchés.

Article 18 : Application du présent règlement

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2022-48 du 23 mai 2022.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Régisseur, le Placier de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 22 février 2023,

Le Maire

Gaëlle MOREAU



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Publié le :
 - o Transmis en Préfecture le :
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 005-200064657-20230222-A2023_06-AR



ANNEXE AU REGLEMENT DU MARCHE

LISTE DES JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS EXIGÉS

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers **doivent être en mesure de :**

- **Justifier de leur identité,**
- Présenter une attestation **d'assurance responsabilité civile professionnelle** ainsi que les documents suivants.

- **Justifier de leur activité professionnelle, en fonction de leur statut :**

Commerçant ou artisan français domicilié ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçant ressortissant de l' UE domicilié ou non:

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer

Commerçant extracommunautaire :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérant de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

Salarié :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Démonstrateur-Posticheur

Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteur agricole – Maraîcher - Chef d'entreprise :

- Inscription au Registre National des Entreprises (data.inpi.fr)
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Artiste créateur : Peintre, dessinateur, graveur, lithographe, sculpteur, plasticien, tapissier, fabricant de fresques, mosaïques et vitraux, graphiste, céramiste

- Inscription auprès de l'URSSAF,
- Affiliation à la Maison des Artistes ou l'AGESSA

A noter que les créateurs de bijoux n'en font pas partie : Ils doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers. ARTISTE LIBRE

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le 06/03/2023



ID : 005-200064657-20230222-A2023_06-AR